



EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.

Envoyé en préfecture le 26/03/2024

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le 26/03/2024

ID : 034-263400640-20240325-2024005-DE



Date de la convocation :
20/03/2024

Nombres d'administrateurs : 13
Présents : 8
Absents : 2
Absents représentés : 3
Votants : 11

Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

Numéro :
2024-005

OBJET :
BUDGET PRINCIPAL
CCAS
FIXATION DU MODE DE
GESTION DES
AMORTISSEMENTS DES
IMMOBILISATIONS ET
DE LEURS DURÉES
Nomenclature Comptable
M57

Secrétaire de séance :
Bénédicte DAVOISE
Directrice CCAS

Membres présents :

Christophe THOMAS, Dominique BAGOT-FLAUZAC, Nicole BAISETTE, Marie-Laure BELTRAN, Bernard BLANC, Isabelle BUFFET-PICHON, Véronique FRYDER-AMEE, Françoise SEIGNOUREL DE PASTORS.

Membres excusés et représentés par pouvoir : Viviane BAUDE TOUSSAINT a donné pouvoir à Véronique FRYDER-AMEE, Farah CASTANIER a donné pouvoir à Christophe THOMAS, Carmen FARJAS a donné pouvoir à Dominique BAGOT-FLAUZAC

Membres absents : Jacques ESTIENNE, Annie HERNANDEZ.

Exposé des motifs :

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article R2321-1 fixant les règles applicables aux amortissements des communes,

Vu le Décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°2023-023 en date du 9 octobre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024.

Considérant que la mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Considérant que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- Des frais d'études non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- Des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties : sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises, sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations, et sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Considérant que le cadre de la mise en place de
remplacer la délibération n°2020-020 du 4 mar
durées applicables aux comptes de cette nomenclature

Envoyé en préfecture le 26/03/2024
Reçu en préfecture le 26/03/2024
Publié le 26/03/2024
ID : 034-263400640-20240325-2024005-DE

<u>Compte</u>	<u>Immobilisations</u>	<u>Durée d'amortissement</u>
Immobilisations incorporelles		
204	Subventions d'équipements versées	Durée déterminée en fonction du bien pour lequel la subvention a été versée
2051	Logiciels	3 ans
2088	Autres immobilisations incorporelles	10 ans
Immobilisations corporelles		
2156	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10 ans
2158	Installations, matériel et outillage technique	10 ans
217	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	Durée déterminée en fonction de la mise à disposition du bien
2181	Installations générales et aménagements divers	5 ans
2182	Matériel de transport	7 ans
2184	Mobilier	3 ans
2183	Matériel de bureau et informatique	3 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	3 ans

Considérant que l'instruction M57 prévoit que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata du temps prévisible d'utilisation. Néanmoins, l'aménagement de la règle au prorata temporis pour les nouvelles immobilisations, notamment pour les catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire reste possible sur délibération.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver le mode de gestion des amortissements selon la règle du prorata temporis comme le prévoit la M57.

Le conseil d'administration après en avoir délibéré :

Article 1 : Adopte l'application du mode de gestion des amortissements selon la méthode du prorata temporis, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : Fixe la durée d'amortissement des immobilisations conformément au tableau ci-dessus.

Article 3 : Fixe le seuil des biens de faible valeur à sera effectué en 1 année au cours de l'exercice s sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ord amortis, c'est- à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

300 €, au-dessous duquel l'amortissement
est effectué au jour de l'acquisition. Ces
biens seront amortis généralement

Article 4 : Autorise le comptable à procéder aux écritures d'ordre budgétaire afin de régulariser les amortissements des années antérieures.

*Ainsi délibéré à Servian les jour, mois et an désignés ci-dessus.
Pour expédition conforme,*

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à de sa publication le 26/03/2024

**Le Président du C.C.A.S.
Christophe THOMAS**

